

76 M

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL

A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 2.000 €

Siège social : 21-25 avenue de la Porte de Châtillon 75014 Paris

(En cours d'immatriculation au RCS de Paris)

certifiés
conformes à
l'original

STATUTS A JOUR AU 14 NOVEMBRE 2023

NR

76 M

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL

A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 2.000 €

Siège social : 21-25 avenue de la Porte de Châtillon 75014 PARIS

(En cours d'immatriculation au RCS de Paris)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Matthieu ROBERT** demeurant 12 rue Léon Jouhaux – 75010 Paris né à Paris (14^{ème}), le 15/05/1984, célibataire, de nationalité française, résidant en France.

Masseur-Kinésithérapeute D.E. Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre de Paris sous le numéro : 80846.

- **La SPFPL MRO**, société de participations financière de professions libérales à forme de SAS, au capital de 1.000 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°919 177 527, ayant son siège social 12 rue Léon Jouhaux – 75010 Paris, agissant en la personne de son Président, Monsieur Matthieu ROBERT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer, sous la condition suspensive de son inscription au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) de masseurs-kinésithérapeutes régie par :

- les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les textes en vigueur, notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,
- les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 du Code de la santé publique,

NR

- les dispositions non contraires contenues dans :
 - les textes généraux sur les sociétés,
 - le Code de la santé publique et dans le Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes,
 - et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice libéral de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 76 M ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement :

- de la mention « *société d'exercice libéral à responsabilité limitée de masseurs-kinésithérapeutes* » ou des initiales « *SELARL de masseurs-kinésithérapeutes* »,
- de l'énonciation du montant du capital social et du siège social,
- ainsi que de la mention de son inscription au tableau de l'ordre.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 21-25 avenue de la Porte de Châtillon, à Paris (75014).

Il constitue le lieu habituel d'exercice professionnel de la société.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe ou partout ailleurs que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société doit respecter les règles énoncées par l'article R. 4321-129 du code de la santé publique : elle a l'obligation, le cas échéant, de déclarer un cabinet secondaire et de solliciter du Conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dans les conditions fixées par les articles R. 4113-4 à R. 4113-10 du Code de la santé publique.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal judiciaire du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 6 – APPORTS EN INDUSTRIE

Du fait de sa participation à la société, chaque associé exerçant la profession en son sein fait bénéficier celle-ci de son industrie, de son travail, de sa notoriété professionnelle, de ses compétences et connaissances techniques.

Les rémunérations de toutes natures versées en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçues par elle.

En représentation de cet apport en industrie, il est créé 1 part d'industrie, portant le numéro 4.001 répartie entre les associés à concurrence de :

1) par **Monsieur Matthieu ROBERT**: 1 part

Total des parts d'industrie créées : 1

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles doivent être rétrocédées à la société et sont annulées de plein droit lorsque leur titulaire cesse d'exercer son activité professionnelle au sein de la société.

Elles ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE 7 – APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

- 1) par la SPFPL MRO, la somme de DEUX MILLE euros : 2.000 €

Total des apports en numéraire :

2.000 €

Les associés déclarent que les fonds correspondant aux apports ci-dessus énumérés ont été déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société à la banque LCL (2 B Avenue Bosquet, 75007 Paris), le 14 juin 2023, conformément au certificat annexé aux présents statuts.

Le retrait des fonds ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La société aura la propriété des fonds libéraux apportés à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports en numéraire est d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Il est divisé en QUATRE MILLE parts (4.000) parts de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50 €) chacune de la manière suivante :

- 1) pour la SPFPL MRO,
société de participations financière de professions libérales 4.000 parts sociales
n°1 à 4.000

**Total des parts composant le capital social :
sociales**

4.000 parts

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

En aucun cas la répartition du capital ne pourra être modifiée dans des conditions qui la rendraient non conforme aux dispositions de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

Une fois par an, la société adresse au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel elle est inscrite un état de la composition de son capital social.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature, en espèces ou en industrie, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

En tout état de cause, l'augmentation de capital doit être réalisée dans le respect des règles de répartition du capital social fixées aux articles 5 et 6 de la n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée et R. 4381-14 du Code de la santé publique.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés et sont soumises à agrément en cas de cession entre conjoints, ascendants ou descendants, ou à des tiers.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à trente (30) jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 11 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital doit être réalisée dans le respect des règles de répartition du capital social fixées aux articles 5 et 6 de la n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée et R. 4381-14 du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION ET LIBERATIONS DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance peut exiger la libération immédiate de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société peut poursuivre les débiteurs et faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

Cette mise en vente est notifiée au retardataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze (15) jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans aucune formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droits, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce comprises non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours (15) francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

Le ou les associés défaillants sont de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé, jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de cinq (5) points.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu des dispositions légales, dans le respect des règles de répartition du capital social.

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

La cession, qu'elle soit faite à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant et même entre associés, est soumise à un agrément des associés conformément à l'article 32 des présents statuts. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque cet agrément est requis, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et chacun de ses coassociés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, l'appartenance éventuelle à un groupe industriel la preuve de la capacité financière, le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix offert, les modalités de paiement, les garanties demandées et la preuve de l'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquiescer pour son compte exclusif.

Dans les quinze (15) jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou doit consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément, chacun des associés, doit, dans les quinze (15) jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

A défaut, la proposition est considérée comme acceptée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle-ci dans les huit (8) jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Dès l'approbation, expresse ou tacite, la gérance informe le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts dans un délai de trente (30) jours.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Dans ce dernier cas, le paiement du prix ne sera exigible que six (6) mois après la date de l'assemblée ayant décidé la réduction du prix.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses ayants droit, légataires ou représentants, sous réserve qu'ils aient été agréés dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales faite à un tiers.

Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur, laquelle est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter du décès de l'associé, les ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés, à un autre titre.

La réduction du capital sera décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire.

3. Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un (1) mois avant la vente, tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 – REGLES DE DETENTION ET INTERDICTIONS

Le capital social de la société ne peut être détenu par les associés professionnels et par les associés investisseurs que dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée et R. 4381-14 du Code de la santé publique.

La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R. 4381-15 du Code de la santé publique.

De même, est interdite la détention d'une fraction du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société et faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession, conformément à l'article 7 de la n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

La survenance de telles interdictions pourra, le cas échéant, conduire à la procédure d'exclusion telle que prévue par les présents statuts.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales est interdit.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Il conviendra de veiller au respect des règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite devra être informé du démembrement de parts sociales.

ARTICLE 17 – DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. Décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, les héritiers, les ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint sont alors dispensés de l'agrément des survivants prévu à l'article 32 des présents statuts.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les six (6) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Il convient de préciser que, conformément à l'article 13 des présentes, les héritiers doivent justifier qu'ils remplissent les conditions fixées par les articles 5 et 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée et R. 4381-14 du Code de la santé publique.

A défaut, la vente forcée des parts acquises sera prononcée par la collectivité d'associés à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et, éventuellement, de la communauté des biens), les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 17 des présents statuts.

2. Retrait d'un associé

A la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception et sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société

après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision collective devra être prise dans le délai de six (6) mois à compter de la demande de retrait laquelle devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Il avise de sa décision le Directeur général de l'Agence régionale de santé du siège social ainsi que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision du Tribunal judiciaire du siège social.

La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreur desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se faire attribuer avec le consentement de l'Assemblée Générale Extraordinaire, a charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

3. Exclusion de l'associé masseur-kinésithérapeute en exercice au sein de la société

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut en être exclu sur décision des associés pour les motifs prévus par l'article R.4381-16 du Code de la santé publique :

- soit parce qu'il a contrevenu aux règles de fonctionnement de la société,
- soit parce qu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois (3) mois. - soit car il a commis une faute professionnelle grave ou dolosive.

Le masseur-kinésithérapeute informe la société sans délai de la sanction dont il a été l'objet.

La décision d'exclusion est prise à la majorité renforcée, calculée en excluant l'intéressé et tous les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts ou actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital du montant de leur valeur nominale.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

4. Déconventionnement de l'associé en exercice au sein de la société

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel au sein de la société pour la durée de la mise hors convention. La décision de suspension est prise dans les mêmes conditions de forme et de majorité que pour l'exclusion d'un masseur-kinésithérapeute en exercice au sein de la société.

La mesure lui est notifiée par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, la gérance doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales.

Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de trois mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le masseur-kinésithérapeute déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société elle-même qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale.

En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES ET ASSURANCES

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, l'exercice au sein et pour le compte d'une société ne changeant rien à cette responsabilité personnelle et entière à l'égard du patient.

Toutefois, la société est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables de ces actes professionnels.

Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

Pour couvrir tant les responsabilités professionnelles de ses membres que les responsabilités qui lui incombent en propre, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe précédent, la société, dès son inscription au tableau, souscrira les polices d'assurances nécessaires, en particulier une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article L.1142-2 du Code de la santé publique.

Les primes dues en vertu de ces polices seront strictement payées à leur date d'exigibilité. Elles constitueront des dépenses sociales.

A tout moment, la gérance devra pouvoir justifier auprès des associés de l'existence desdites polices et de l'acquittement des primes échues.

En cas d'incident ou de circonstance pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés et par là même l'obligation solidaire de la société, le ou les associés devront en informer la gérance dans les quarante-huit (48) heures avec les explications nécessaires pour lui permettre de faire à toutes fins la déclaration à la compagnie d'assurances et de prendre aussi toutes mesures, conservatoires ou autres, qui paraîtraient opportunes.

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de masseur-kinésithérapeute. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant en son sein.

ARTICLE 20 – EXERCICE DE LA PROFESSION

La société exerce la profession de masseur-kinésithérapeute par l'intermédiaire de ses membres. Les honoraires et rémunérations de toute nature versés en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçus par celle-ci. Tous les registres et documents sont ouverts et établis au nom de la société.

Les associés comme la société elle-même sont et demeurent soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, notamment au code de déontologie, et à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Ainsi, les associés et la société elle-même doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle ;
- le principe de la liberté du choix du masseur-kinésithérapeute par le patient ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice (seule la société pouvant, quand les conditions sont réunies, déclarer un cabinet secondaire et solliciter l'autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires) ;
- le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients, lequel doit être observé même entre les masseurs-kinésithérapeutes membres de la société ;
- l'interdiction de toute commission (article R. 4321-72 du Code de la santé publique) et de toute convention tendant à faire recevoir pour une personne étrangère à la profession la totalité ou quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un masseur-kinésithérapeute (article L. 4113-5 du Code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code).

Le secret professionnel ne met pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les masseurs-kinésithérapeutes associés dans un but de perfectionnement mutuel de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA GERANCE OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues par la gérance ou l'un des associés avec la société, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les associés masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de la société participent aux délibérations et au vote comme le prévoit la loi.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction ou la réalisation de son objet social, et par décision judiciaire.

La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par la gérance ou par les associés au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou, à défaut, par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération. Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une (1) fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 24 – DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle ou procédure de redressement judiciaire atteignant un associé, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 25 – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique obligatoirement choisie parmi les associés exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la société, désignés, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés, sauf en ce qui concerne les premiers gérants dont la nomination est déjà faite par les présents statuts.

Le gérant ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Ses fonctions sont conférées pour une durée indéterminée. À tout moment, elles peuvent toutefois prendre fin par le décès, la démission, la révocation pour cause légitime, la perte de la qualité d'associé.

a) Premier gérant statutaire

Monsieur Matthieu ROBERT sera le premier gérant de la société et exercera son mandat pour une durée indéterminée.

b) Gérant statutaire de remplacement

Afin d'assurer la continuité de la gestion de la société, Monsieur Matthieu ROBERT, premier gérant de la société, pourra nommer par avance son successeur par acte séparé pour une durée indéterminée, lequel successeur entrera automatiquement en fonction au jour de la survenance d'un des événements suivants : cessation de fonctions, incapacité supérieure à six (6) mois quel qu'en soit la cause.

2. Démission

Sous réserve de l'application des dispositions visées au paragraphe 1 du présent article, un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de trois mois qui court à compter de la notification de la décision par lettre recommandée à chaque associé et à la société

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

Toutefois, en ce qui concerne les premiers gérants statutaires, la révocation ne pourra être décidée que par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

4. Vacance et incapacité

Sous réserve du respect de la condition selon laquelle la gérance est obligatoirement assurée par une ou des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute au sein de la société ; si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une Assemblée Générale Ordinaire des associés réunie extraordinairement, à l'effet de nommer un ou plusieurs autres gérants.

Si le gérant se trouve depuis plus de six (6) mois dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, et sous réserve des dispositions visées au paragraphe 1 du présent article, trois associés, agissant

conjointement, peuvent convoquer une Assemblée Générale Ordinaire en vue de constater cette situation et de nommer un ou plusieurs autres gérants.

Dans chacune des hypothèses visées aux alinéas précédents, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale respectivement prévue par ces textes.

Enfin, si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal Judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

ARTICLE 26 – POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de gérant.

Les pouvoirs de la gérance ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles du Code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Chaque gérant peut sous sa responsabilité personnelle donner toutes délégations de pouvoirs à tous titres pour une ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 27 – REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le ou les gérants peuvent percevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination ou ultérieurement par décision collective ordinaire des associés, laquelle détermine également les modalités de remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de ces fonctions.

ARTICLE 28 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

ARTICLE 29 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérant et de modifier les statuts.

Celles-ci sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, si elles ont trait à l'agrément de cessionnaire de parts sociales ou encore lorsqu'elles ont trait à l'exclusion d'un associé, et d'ordinaires dans les autres cas.

ARTICLE 30 – MODE DE CONSULTATION

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions collectives résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

■ Assemblée Générale :

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal judiciaire du siège social statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés avec l'indication de l'ordre du jour de l'assemblée.

Sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

De plus, la convocation adressée par la gérance à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur leur demande et à leurs frais par lettre recommandée.

Une Assemblée Générale convoquée verbalement et même sans délai, peut être tenue régulièrement si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés figure sur ce procès-verbal.

■ **Consultation par correspondance :**

Lorsque la consultation par correspondance paraît préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au dernier domicile connu de chacun.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

Le choix du mot « oui » correspondant à l'acceptation de la résolution et celui du mot « non » au refus de celle-ci.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix proportionnel au nombre de parts sociales qu'il possède.

Toutefois, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis à participer aux décisions collectives, toutes les parts leur appartenant étant déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir dès lors que le représentant remplit les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées selon les conditions du second alinéa de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;
 - au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par le gérant qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.
4. Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à dispositions sont celles définies par la loi.

ARTICLE 31 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, autres que le premier gérant et les gérant statutaire de remplacement, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de sa gestion aux associés, ainsi qu'il est dit à l'article 35 ci-après.

Sauf exception prévue par la loi ou par des dispositions spécifiques différentes dans les présents statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées par des associés en première consultation à la majorité absolue des parts sociales composant le capital de la société,

Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute seront prises à la majorité des professionnels exerçant au sein de la société.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 32 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés concernant la révocation du premier gérant ou du gérant statutaire de remplacement, l'agrément de nouveaux associés, les modifications des statuts ou la vente de tout ou partie de l'actif social.

Sauf exception prévue par la loi ou par des dispositions spécifiques différentes dans les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés dans les conditions suivantes :

- à la majorité plus une voix , s'il s'agit de ;
 - changer la nationalité de la société,
 - augmenter les engagements d'un associé,
 - transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- par un ou plusieurs des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 33 – DECISIONS PARTICULIERES

Les décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés exerçant au sein de la société.

Les décisions ayant trait à l'autorisation, à l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute seront prises à la majorité des professionnels exerçant au sein de la société.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à la majorité des trois quarts des porteurs de parts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, et à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société (*article R. 4381-16 alinéa 4 du Code de la santé publique*).

Les mêmes règles s'appliqueront pour la suspension éventuelle de l'exercice professionnel d'un associé pendant la durée de la mise hors convention.

ARTICLE 34 – PARTICIPATION ET REPRESENTATION

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir dans la limite de 2 pouvoirs par associé. En cas de consultation écrite, le pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

ARTICLE 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 36 – COMPTES ET DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et de passif de la société, un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La gérance doit, au moins une (1) fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours (15) avant la réunion, ou tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 37 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi, il est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant

dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 38 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés : les associés exerçant au sein de la société ainsi que leurs ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois (3) fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de cette société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et, le cas échéant, pour ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six (6) mois et, pour tout autre associé, à un (1) an.

ARTICLE 39 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la société.

Après clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels de la société, ainsi qu'un rapport sur les résultats de l'exercice et des propositions relatives à leur affectation.

Les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une (1) fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

Quinze jours (15) au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et les rapports du commissaire aux comptes s'il en existe.

Pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

ARTICLE 40 – ELABORATION ET CONTENU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il peut être adopté à la proportion prévue pour les décisions collectives extraordinaires, par les associés, un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent les mêmes conditions.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et de leurs rapports entre eux.

Il peut traiter notamment :

- de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice en commun ;
- des plaques à disposer à l'entrée des locaux, des papiers à lettres, ... ;
- des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique, ... ;
- des périodes de congés pour les différents associés et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc. ;
- des conditions de remplacements ;
- des décisions stratégiques concernant la société.

ARTICLE 41 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises à la loi française et aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 42 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent mandat au gérant, ceci avec le droit de substitution, de prendre tous engagements qu'il jugera nécessaire au nom de la SELARL durant la période qui s'écoulera entre la signature du présent acte et l'immatriculation de la société.

L'immatriculation au Registre du Commerce de la SELARL emportera reprise des engagements contractés au nom de cette société.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 43 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à toute personne qu'il pourra substituer pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

ARTICLE 44 – DECLARATIONS

En application de l'article 1832-2 du Code Civil, les soussignés reconnaissent que ceux d'entre eux et de leurs mandants qui libèreront les parts souscrites au moyen de deniers de communauté doivent déclarer, chacun en ce qui le concerne :

- avoir dès avant ce jour avisé son conjoint de son intention de souscrire des parts de la présente société ;
- ainsi qu'il en justifie par une déclaration écrite faite par son conjoint dont un (1) original sera conservé dans les archives sociales.

ARTICLE 45 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 46 – CONCILIATION

En cas de différends entre les associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite, conformément à l'article R. 4321-99 du Code de la santé publique.

ARTICLE 47 – CONTENTIEUX

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts seront soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 48 – ABSENCE DE CONTRE-LETTRE

Le soussigné certifie sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre aux présents statuts.

ARTICLE 49 – COMMUNICATION A L'ORDRE

Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-134 du Code de santé publique, les associés masseurs-kinésithérapeutes communiquent au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent, outre les statuts de la société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés, dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Toute modification des statuts et des éléments relatifs au capital social est transmise au Conseil départemental de l'Ordre dans les formes mentionnées à l'article R.4113-4 du Code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article 3.4323-2 de ce code).

Fait à Paris

Le 9 octobre 2023

En 4 exemplaires

Signature précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

Matthieu ROBERT

lu et approuvé 

Pour la SPFPL MRO

Matthieu ROBERT, Président



SELARL 76 M

CAPITAL SOCIAL DE 2.000 €

Siège social : 76 Boulevard Malherbes – 75008 PARIS

(En cours d'immatriculation au RCS de Paris)

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le soussigné :

- **1° M. Matthieu ROBERT** né le 15/05/1984 à PARIS 14ème, célibataire demeurant 4 rue de Turenne 75004 PARIS

Masseur-Kinésithérapeute D.E. Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre de Paris sous le numéro 80846.

à l'issue de la signature des statuts de la Société 76 M, a désigné le premier Gérant de la Société, conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts de ladite Société.

I - NOMINATION DU GERANT

Le soussigné nomme en qualité de Gérant ayant la qualité d'associé professionnel de la Société :

- **M. Matthieu ROBERT** né le 15/05/1984 à PARIS 14ème, célibataire demeurant 12 rue Léon Jouhaux 75012 à PARIS

pour une durée illimitée

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les Gérants déclarent accepter les fonctions de Gérant qui viennent de leur être confiées.

Ils affirment n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS DES GERANTS

Les Gérants ont exercé leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts.

III - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de leurs fonctions, les Gérants auront droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

*Fait à Paris,
Le 9 octobre 2023*

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Matthieu ROBERT

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

